## Arrest du Conseil d'Estat du Roy, Du 12 Juin 1723, concernant l'Université d'Avignon.

Numéro d'inventaire: 1979.11483

Auteur(s): Joseph Fleuriau d'Armenonville

Louis de Bernage

Type de document : affiche Imprimeur : Martel (Jean)

Période de création : 1er quart 18e siècle

Date de création: 1723

Description : Feuille imprimée en n&b avec armoiries royales en en-tête ; texte ms à l'encre

noire au verso; coin supérieur droit déchiré **Mesures** : hauteur : 469 mm ; largeur : 350 mm

**Notes**: Extrait des registres du Conseil d'Estat en date du 12 juin 1723 qui ordonne que les degrés de Droit Canonique et Civil reçus en l'Université d'Avignon ne soient reconnus que par attestation de l'Archevêque d'Avignon. Arrêté entériné par l'intendant du Languedoc, le 9 juillet 1723. Au dos, deux notes manuscrites: "Arrêt du conseil concernant l'Université d'Avignon", "12 juin 1723, arrêt du conseil concernant l'université d'Avignon qui ordonne que les gradués ne pourront se servir de leurs degrés s'ils ne justifient de leur temps d'étude par les attestations de M. l'archevêque".

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Droit et sciences économiques

Filière : Université Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Avignon Nom du département : Vaucluse

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1 Mention d'illustration

ill.

**Objets associés**: 2000.01916 **Lieux**: Vaucluse, Avignon

1/3





## ARREST DUCONSEIL DESTAT DUROY,

Du 12. Juin 1723.

CONCERNANT L'UNIVERSITE D'AVIGNON.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

E ROY s'estant fait representer les Lettres Patentes du mois de Juillet 1650. & celles du mois d'Avril 1698. Par lesquelles le seu Roy auroit confirmé les Privileges accordez par les Rois ses Predecesseurs à l'Université d'Avignon, & admis les Primiciers, Docteurs, Supposts, Graduez & Escoliers de cette Université, à jouir de tous les Privileges & Prerogatives attribuez aux Docteurs, Graduez, Supposts & Escoliers des plus fameuses Universitez de France, pourveu qu'ils fussent naturels François ou natifs de ladite Ville d'Avignon & Comtat Venaissin, Et à la Charge que ladite Université d'Avignon observeroit les Reglemens portez par l'Edit du mois d'Avril 1679, la Declaration du 17. Novembre 1690. & autres faits ou à faire concernant les Estudes de Droit; Et que les Graduez de ladite Université, ne pourroient estre admis au serment d'Avocat dans les Cours & Sieges du Royaume, & aux Charges de Judicature, ni estre reçûs dans les Universitez de France, qu'ils n'eussent presté le serment d'y observer les Loix & Maximes du Royaume touchant le Droit Canonique & Civil, & qu'ils n'eussent rappossé des Attestations du S.r Archevesque d'Avignon portant qu'ils auroient accompli le temps d'estude prescrit par lesdits Reglemens: Et Sa Majesté cstant informée que plusieurs particuliers ses Sujets ont pris des degrez de Droit en ladite Université d'Avignon, que les Supposts de cette Université ont eu la facilité de leur conserer, sans que les Aspirans eussent observé ce qui est prescrit par lesdits Reglemens, quoiqu'ils ayent esté adoptez par ladite Université où ils ont esté enregistrez: Et Sa Majesté voulant que ceux qui ont obtenu lesdits degrez, ne pussent profiter d'une pareille surprise; Et jugeant u'ilq est du bon ordre & du bien de la Justice de prevenir les suites d'un abus qui tendroit à introduire dans la Magistrature des Sujets incapables d'en remplir les fonctions; Ouy le Rapport. SA MAJESTE ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne que tous ceux qui ont obtenu ou obtiendront à l'avenir des degrez de Droit Canonique & Civil en l'Université d'Avignon, ne pourront s'en servir en aucun cas, s'ils ne justifient par les Attestations du Sieur Archevesque d'Avignon, qu'ils ont rempli le temps d'estude & autres formalitez requises par l'Edit du mois d'Avril 1679. la Declaration du 17. Novembre 1690. & autres Reglemens faits ou à faire, concernant les Estudes de Droit. Veut & entend Sa Majesté que les degrez conferez en ladite Université au prejudice desdits Reglemens, soient regardez comme nuls dans les Tribunaux & Universitez de France; & seront tenus les Supposts de ladite Université de se conformer à l'avenir exactement ausdits Reglemens, à peine de privation des Privileges accordez à ladite Université. ENJOINT Sa Majesté aux S. 15 Intendans des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Meudon le douzième jour de Juin mil sept cens vingt-trois. Signé, FLEURIAU.

LOUIS DE BERNAGE, CHEVALIER, SEIGNEUR DE SAINT MAURICE, VAUX, Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

EU l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy ci-dessus; NOUS ORDONNONS que ledit Arrest ser executé selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Montpellier le neuvième Juillet mil sept cens vingt.trois. Signé, DE BERNAGE: Et plus bas; Par Monseigneur, Jourdan. Collationné.

A MONTPELLIER.

De l'Imprimerie de Jaan Martel, Imprimeur ordinaire du Roy,
& des Etats Generaux de la Province de Longordoc. 1713.





3/3